

JMS/NG  
Départ : 10554



Mis en ligne le :

2 NOV. 2023

**ARRETE** N° 2023/ 3612

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
LORS DU MARCHÉ ALTERNATIF DE NOËL AU PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/428-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de l'association du marché alternatif du 28 février 2023, enregistrée en mairie sous le n° 3470,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion du marché alternatif de Noël, organisé par l'association du marché alternatif, représentée par sa présidente, madame (RIDET 1 545 060), celle-ci est autorisée à occuper une portion du domaine public sur une superficie de deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés, au parc Georges Brunelet sis au Receiving, afin d'y installer un éco-village et un chapiteau, du vendredi 24 novembre 2023 à 12 h 00 au dimanche 26 novembre 2023. L'installation commencera le jeudi 23 novembre et le démontage le lundi 27 novembre 2023.

**ARTICLE 2/**

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Cette redevance de quatre-vingt-cinq mille neuf cents (85 900) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

**ARTICLE 3/**

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Fabienne Morand, présidente de l'association du Marché Alternatif.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne seront pas autorisés sur l'espace réservé à l'évènement ; ils ne pourront que se rendre dans le canisite.

#### **ARTICLE 4/**

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

#### **ARTICLE 5/**

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6/**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

#### **ARTICLE 7/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 2 NOV. 2023

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
DEP (SEEP - SPPV) .....	1
DF .....	1
DSIS .....	1
DACP .....	1
DVCES .....	1
Intéressé(e) : <a href="mailto:assomarchealternatif@gmail.com">assomarchealternatif@gmail.com</a> .....	1
Mise en ligne .....	1